



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2008/7/Add.1
18 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

**Rapport de la quatorzième session de la Conférence des Parties
tenue à Poznan du 1^{er} au 12 décembre 2008**

Additif

**Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence des Parties
à sa quatorzième session**

TABLE DES MATIÈRES

Décisions adoptées par la Conférence des Parties

<i>Décision</i>		<i>Page</i>
1/CP.14	Faire avancer le Plan d'action de Bali	3
2/CP.14	Mise au point et transfert de technologies	4
3/CP.14	Mécanisme financier de la Convention: quatrième examen du mécanisme financier	6
4/CP.14	Directives supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial	7
5/CP.14	Nouvelles directives concernant le fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés	9
6/CP.14	Renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention	12
7/CP.14	Poursuite des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote	13

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<i>Décision</i>		<i>Page</i>
8/CP.14	Questions administratives, financières et institutionnelles.....	14
9/CP.14	Dates et lieux des futures sessions.....	17
<i>Résolution</i>		
1/CP.14	Expression de gratitude au Gouvernement polonais et aux habitants de la ville de Poznan.....	18

Décision 1/CP.14

Faire avancer le Plan d'action de Bali

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 1/CP.13 (Plan d'action de Bali),

1. *Se félicite* des progrès que le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention a réalisés en examinant tous les éléments visés au paragraphe 1 de la décision 1/CP.13 (Plan d'action de Bali) ainsi que de la ferme intention du Groupe de permettre à la Conférence des Parties de parvenir d'un commun accord à un résultat et d'adopter à sa quinzième session une décision sur l'application intégrale, effective et continue de la Convention;
2. *Prend note* du rapport du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention sur les progrès accomplis, présenté par son président¹;
3. *Accueille avec satisfaction* le document dans lequel le Président du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention a rassemblé les idées et les propositions concernant les éléments visés au paragraphe 1 du Plan d'action de Bali², document qui constitue un outil des plus utiles pour faire avancer les négociations;
4. *Prend note* des conclusions du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention sur son programme de travail pour 2009 et de l'invitation qu'il a adressée à son président d'aider à recentrer le processus de négociation en établissant des documents complémentaires, notamment un texte de négociation³;
5. *Se félicite* de la détermination du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention à se lancer résolument dans les négociations en 2009, ainsi que de l'invitation qu'il a adressée à toutes les Parties de présenter dès que possible de nouvelles propositions concernant le contenu et la forme du texte à arrêter d'un commun accord, afin que les Parties puissent examiner et évaluer la portée et l'état d'avancement des négociations à la sixième session du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention en juin 2009.

*7^e séance plénière
12 décembre 2008*

¹ FCCC/AWGLCA/2008/17, annexe I.

² FCCC/AWGLCA/2008/16/Rev.1.

³ FCCC/AWGLCA/2008/17, par. 25 à 28.

Décision 2/CP.14

Mise au point et transfert de technologies

La Conférence des Parties,

Rappelant le chapitre 34 du programme Action 21 et les dispositions pertinentes du programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 concernant le transfert de technologies écologiquement rationnelles, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dix-neuvième session extraordinaire,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Convention, et en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4, l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 9, les paragraphes 1 et 5 de l'article 11 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 12,

Rappelant en outre les décisions 13/CP.3, 4/CP.7, 6/CP.10, 6/CP.11, 3/CP.12, 3/CP.13 et 4/CP.13,

1. *Accueille avec satisfaction* le programme stratégique de Poznan¹, qui va dans le sens d'une expansion des investissements dans le transfert de technologies visant à aider les pays en développement à faire face à leurs besoins en technologies écologiquement rationnelles, et reconnaît la contribution que ce programme stratégique pourrait apporter au renforcement des activités de transfert de technologies menées en application de la Convention;

2. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial:

a) De lancer au plus tôt et de faciliter diligemment l'élaboration de projets en vue de leur approbation et de leur exécution dans le cadre du programme stratégique visé au paragraphe 1 ci-dessus, afin d'aider les pays en développement à faire face à leurs besoins en technologies écologiquement rationnelles;

b) De collaborer avec ses organismes d'exécution afin de fournir un appui technique aux pays en développement dans la réalisation ou l'actualisation, selon le cas, des évaluations de leurs besoins en technologies en utilisant le manuel mis à jour d'évaluation des besoins technologiques dans le domaine des changements climatiques publié par le Programme des Nations Unies pour le développement, qui devrait être disponible au début de l'année 2009, en collaboration avec le Groupe d'experts du transfert de technologies, le secrétariat de la Convention et l'Initiative technologie et climat;

c) D'examiner la mise en œuvre à long terme du programme stratégique, notamment en remédiant aux lacunes repérées dans les activités actuelles du Fonds pour l'environnement mondial qui ont trait aux investissements dans le transfert de technologies écologiquement rationnelles, en mobilisant les investissements du secteur privé et en s'attachant à promouvoir des activités innovantes d'élaboration de projets;

d) De rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des activités mentionnées aux alinéas a à c du présent paragraphe à la Conférence des Parties à sa seizième session, et de fournir des rapports d'étape à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à ses trentième et trente et unième sessions en vue d'une évaluation des progrès qu'il a accomplis et de l'orientation future de ses activités, de façon à

¹ Auparavant désigné sous le nom de programme stratégique du Fonds pour l'environnement mondial (FCCC/SBI/2008/16) et rebaptisé par la Conférence des Parties à sa quatorzième session.

contribuer à informer les Parties lorsqu'elles examineront les besoins à long terme aux fins de la mise en œuvre du programme stratégique;

3. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à communiquer des observations au secrétariat, pour le 16 février 2009, conformément au paragraphe 9 du mandat concernant l'examen et l'évaluation de l'efficacité de l'application des paragraphes 1 c) et 5 de l'article 4 de la Convention, qui figure dans l'annexe du document FCCC/SBI/2008/L.28.

*7^e séance plénière
12 décembre 2008*

Décision 3/CP.14

Mécanisme financier de la Convention: quatrième examen du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et prenant pleinement en compte l'article 11 de la Convention,

Rappelant les décisions 11/CP.1, 12/CP.2, 3/CP.4 et 6/CP.13,

Rappelant également l'annexe du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial sur la détermination des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention¹,

Notant que le quatrième examen du mécanisme financier pourrait tirer parti d'autres processus au titre de la Convention et leur apporter d'utiles contributions,

Prenant note en outre de la mise à jour du document sur les investissements et les flux financiers visant à faire face aux changements climatiques² et d'autres documents techniques et rapports pertinents établis par le secrétariat,

1. *Décide* que le rapport sur l'évaluation du financement nécessaire à la mise en œuvre de la Convention³ sera pris en compte dans la négociation du cinquième cycle de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial;

2. *Exhorte* les pays développés parties et invite les autres Parties qui versent des contributions financières au Fonds pour l'environnement mondial à garantir le succès du cinquième cycle de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial et à veiller à ce que les conclusions de l'examen à mi-parcours du Dispositif d'allocation de ressources soient pleinement prises en compte;

3. *Engage instamment* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à contribuer à faire en sorte qu'un financement suffisant et prévisible soit disponible pour donner effet aux engagements découlant du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention;

4. *Décide* qu'il sera procédé au quatrième examen du mécanisme financier selon les directives figurant dans l'annexe de la décision 6/CP.13 et dans l'annexe de la décision 3/CP.4;

5. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de recommander, conformément à la décision 2/CP.12, un projet de décision sur l'examen pour adoption par la Conférence des Parties à sa quinzième session.

*7^e séance plénière
12 décembre 2008*

¹ FCCC/CP/1996/9, annexe.

² FCCC/TP/2008/7.

³ FCCC/SBI/2007/21.

Décision 4/CP.14

Directives supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 3, les paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4, l'article 11 et les paragraphes 3, 4 et 7 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant aussi ses décisions 13/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.2, 12/CP.3, 1/CP.4, 2/CP.4, 8/CP.5, 2/CP.7, 3/CP.7, 6/CP.7, 7/CP.7, 5/CP.8, 6/CP.8, 7/CP.8, 3/CP.9, 4/CP.9, 9/CP.9, 8/CP.10, 5/CP.11, 3/CP.12 et 7/CP.13,

Prenant acte du rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties¹,

1. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial:

a) De prendre pleinement en considération les questions soulevées au sujet de la mise en œuvre du Dispositif d'allocation des ressources;

b) De communiquer régulièrement des informations sur la composition et l'objectif du cofinancement des projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial;

c) De continuer à renforcer l'action entreprise aux fins de l'atténuation et, le cas échéant, de l'adaptation dans les pays en développement parties, notamment pour favoriser, faciliter et financer, selon qu'il conviendra, le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels ou l'accès à ces technologies et savoir-faire;

d) De continuer à améliorer l'accès aux ressources du Fonds pour l'environnement mondial pour tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique;

e) De continuer à encourager ses agents et organismes d'exécution à s'acquitter de leurs fonctions d'une façon aussi efficace et transparente que possible, conformément aux directives de la Conférence des Parties;

f) De veiller en priorité à ce que des ressources financières suffisantes soient fournies pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que les pays en développement parties doivent engager pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, notant avec satisfaction qu'un certain nombre de Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) ont l'intention d'entreprendre l'élaboration de leur troisième ou quatrième communication nationale avant la fin du quatrième cycle de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial;

2. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à faire connaître à ses organismes d'exécution les directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I et les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier celles du paragraphe 3 de l'article 4, relatives à l'apport de ressources financières nouvelles et additionnelles destinées à couvrir l'intégralité des

¹ FCCC/CP/2008/2/Rev.1.

dépenses convenues que les pays en développement parties doivent engager pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention;

3. *Demande*, comme elle l'a déjà fait à sa treizième session, au Fonds pour l'environnement mondial:

a) De continuer à veiller à ce que des ressources financières soient fournies pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que les pays en développement parties doivent engager pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention;

b) D'ajuster, selon que de besoin, les procédures opérationnelles afin que les fonds soient décaissés à temps pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que ces Parties non visées à l'annexe I doivent engager pour établir leur troisième ou, le cas échéant, leur quatrième communication nationale;

c) D'aider, selon que de besoin, les Parties non visées à l'annexe I à élaborer et mettre au point les propositions de projet retenues dans leurs communications nationales conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention et au paragraphe 2 de la décision 5/CP.11;

d) De s'employer avec ses organismes d'exécution à continuer de simplifier leurs procédures et à améliorer l'efficacité et l'utilité du processus par lequel les Parties non visées à l'annexe I reçoivent des fonds destinés à leur permettre de s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, l'objectif étant de faire en sorte que les fonds soient décaissés à temps pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que les pays en développement parties doivent engager pour satisfaire à ces obligations;

4. *Renouvelle également* l'invitation qu'elle a adressée au Fonds pour l'environnement mondial à sa treizième² session, de continuer à communiquer des informations sur le financement des projets retenus dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, et par la suite soumis et approuvés;

5. *Réitère en outre* la demande qu'elle a adressée au Fonds pour l'environnement mondial de continuer à s'efforcer de fournir des ressources financières suffisantes pour appuyer la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités conformes aux dispositions de la décision 2/CP.7;

6. *Demande de surcroît* au Fonds pour l'environnement mondial de continuer à communiquer, dans son rapport périodique à la Conférence des Parties, des informations répondant aux directives qu'elle lui a données.

*7^e séance plénière
12 décembre 2008*

² FCCC/SBI/2007/34, par. 36 a).

Décision 5/CP.14

Nouvelles directives concernant le fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant également les décisions 6/CP.9 et 3/CP.11,

Rappelant en outre le programme de travail en faveur des pays les moins avancés, tel que défini dans la décision 5/CP.7,

Notant l'importance du processus relatifs aux programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, première étape en vue de l'intensification des efforts d'adaptation et de la prise en compte à plus grande échelle des changements climatiques dans les plans de développement nationaux,

Reconnaissant l'utilité des enseignements tirés de la préparation et de l'exécution des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation pour les travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, en particulier pour ses travaux portant sur les mesures d'adaptation et leur financement,

Reconnaissant également que 39 Parties appartenant à la catégorie des pays les moins avancés ont soumis leur programme d'action national aux fins de l'adaptation,

Reconnaissant en outre que les pays les moins avancés ont commencé à exécuter des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation,

Rappelant qu'une fois qu'ils sont prêts, les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation doivent être exécutés dès que possible,

Prenant acte des efforts entrepris par le Fonds pour l'environnement mondial dans le but d'améliorer l'accès aux ressources du Fonds pour les pays les moins avancés en vue de l'exécution des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation,

Sachant que les Parties appartenant à la catégorie des pays les moins avancés rencontrent des difficultés pour obtenir des financements propres à leur permettre d'entreprendre des activités de projet au titre du programme d'action national aux fins de l'adaptation,

1. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, qui gère le Fonds pour les pays les moins avancés:

a) De s'attacher, en coopération avec ses agents et organismes d'exécution, à améliorer la communication avec les pays les moins avancés parties et à accélérer le processus, par exemple en fixant le délai dans lequel ces Parties peuvent obtenir un financement et d'autres formes d'appui pour mettre au point et exécuter les projets retenus dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

b) D'aider, selon qu'il conviendra, et en collaboration avec ses agents et organismes d'exécution et le Groupe d'experts des pays les moins avancés, les pays les moins avancés parties qui

n'ont pas encore soumis leur programme d'action national aux fins de l'adaptation à achever l'établissement de ce programme et à le soumettre dès que possible;

2. *Prie également* le Fonds pour l'environnement mondial de s'employer, tout en appuyant les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation en cours d'exécution, à faciliter la mise en œuvre des autres éléments du programme de travail en faveur des pays les moins avancés;

3. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à informer ses agents et organismes d'exécution des dispositions pertinentes de la Convention et des décisions de la Conférence des Parties relatives au fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés, afin de leur permettre d'en tenir compte pour s'acquitter de leurs obligations à l'égard du Fonds pour l'environnement mondial;

4. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à faire parvenir au secrétariat, pour le 17 août 2010, des renseignements sur la préparation et l'exécution des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, notamment sur les possibilités d'accès aux ressources du Fonds pour les pays les moins avancés, renseignements que le secrétariat rassemblera dans un document de la série MISC, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-troisième session;

5. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur le processus relatif aux programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, et notamment sur la préparation et l'exécution de ces programmes, en tenant compte des renseignements communiqués par le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents et organismes d'exécution, des renseignements communiqués comme suite au paragraphe 4 ci-dessus, des rapports du Groupe d'experts des pays les moins avancés et d'autres sources d'information pertinentes, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-troisième session;

6. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents et organismes d'exécution à prendre en considération les vues des Parties et les préoccupations que celles-ci ont pu exprimer au sujet de l'appui financier et technique apporté, selon leur propre expérience, par le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents et organismes d'exécution pour la préparation et l'exécution de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et d'éléments connexes du programme de travail en faveur des pays les moins avancés, telles qu'elles sont exposées dans les documents FCCC/SBI/2007/32, FCCC/SBI/2008/14 et FCCC/SBI/2008/MISC.8;

7. *Prie* le secrétariat de mobiliser les organisations compétentes pour qu'elles contribuent, à la demande des pays les moins avancés parties, à faire en sorte que les descriptifs des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et les documents d'information connexes soient disponibles dans plusieurs langues;

8. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à faire mieux percevoir la nécessité de mobiliser des ressources suffisantes et prévisibles au titre du Fonds pour les pays les moins avancés afin de permettre l'exécution intégrale du programme de travail en faveur des pays les moins avancés, en particulier des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

9. *Invite également* les Parties à continuer d'alimenter le Fonds pour les pays les moins avancés aux fins de l'exécution de tous les éléments du programme de travail en faveur de ces pays;

10. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa trente-troisième session, les enseignements tirés de l'exécution du programme de travail en faveur des pays les moins avancés, notamment des enseignements concernant l'accès aux ressources du Fonds pour les pays les moins avancés;

11. *Prie également* le Fonds pour l'environnement mondial de faire figurer, dans les rapports qu'il lui présente, des renseignements sur les mesures qu'il a prises pour donner suite à la présente décision, renseignements qu'elle examinera à ses sessions suivantes;

12. *Décide* d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la présente décision et d'envisager l'adoption de nouvelles directives, s'il y a lieu, à sa seizième session.

*7^e séance plénière
12 décembre 2008*

Décision 6/CP.14

Renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 4/CP.9, 9/CP.9 et 4/CP.12,

Réaffirmant que la décision 2/CP.7 doit continuer de fonder et de guider la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement,

Rappelant en outre qu'elle a décidé, dans sa décision 2/CP.10, d'entreprendre un deuxième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement à la vingt-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, en vue d'achever cet examen à sa quinzième session,

Ayant examiné les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-huitième session concernant le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention¹,

Ayant pris note du mandat du deuxième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement²,

1. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'établir, à sa trentième session, conformément au mandat du deuxième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, un projet de décision sur les résultats de cet examen pour adoption sa quinzième session;

2. *Décide* de tenir compte, dans le deuxième examen approfondi, des recommandations qu'aura formulées l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trentième session sur les nouvelles mesures à prendre pour suivre et évaluer régulièrement les activités de renforcement des capacités entreprises conformément aux décisions 2/CP.7 et 4/CP.12.

*7^e séance plénière
12 décembre 2008*

¹ FCCC/SBI/2008/8, par. 69 à 75.

² FCCC/SBI/2008/8, annexe IV.

Décision 7/CP.14

Poursuite des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 5/CP.1, 10/CP.3, 13/CP.5, 8/CP.7, 14/CP.8, 10/CP.10 et 6/CP.12,

Ayant examiné les conclusions formulées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt-neuvième session,

Constatant que la participation à des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote demeure un moyen d'apprentissage par la pratique et qu'un certain nombre de Parties mettent en œuvre des programmes concernant les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote,

Notant que des rapports sur des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote peuvent être présentés à tout moment et sont disponibles sur le site Web de la Convention,

1. *Décide* de poursuivre la phase pilote du programme d'activités exécutées conjointement;
2. *Décide en outre* que la date limite de présentation des rapports sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote à prendre en considération dans le huitième rapport de synthèse sur ces activités sera le 1^{er} juin 2010.

*7^e séance plénière
12 décembre 2008*

Décision 8/CP.14

Questions administratives, financières et institutionnelles

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 13/CP.13, dans laquelle elle a approuvé le budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 et prié le Secrétaire exécutif de lui faire rapport, à sa quatorzième session, sur les recettes et l'exécution du budget et de proposer tout ajustement qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009,

Rappelant également le paragraphe 11 des procédures financières de la Conférence des Parties¹,

Ayant examiné les renseignements fournis dans les documents établis par le secrétariat sur les questions administratives, financières et institutionnelles²,

I. États financiers vérifiés de l'exercice biennal 2006-2007

1. *Prend note* des états financiers vérifiés de l'exercice biennal 2006-2007, du rapport de vérification des comptes du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et des recommandations qui y sont formulées ainsi que des observations correspondantes du secrétariat;

2. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation des Nations Unies qui s'est chargée d'organiser la vérification des comptes de la Convention et a formulé à ce sujet des observations et des recommandations fort utiles;

3. *Demande instamment* au Secrétaire exécutif de donner suite aux recommandations des commissaires aux comptes, selon qu'il conviendra;

II. Exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009

4. *Prend note* du rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009 et de l'état, au 15 mai 2008 et au 15 novembre 2008, des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le budget de base de la Convention, au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires et au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention;

5. *Autorise* le Secrétaire exécutif à engager, au cours de l'exercice biennal, des dépenses en dollars des États-Unis jusqu'à concurrence d'un montant équivalant à 41 172 068 euros³ au taux de change moyen enregistré entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009, à condition que ces dépenses soient couvertes par des recettes correspondantes;

¹ Décision 15/CP.1, annexe I.

² FCCC/SBI/2008/3, FCCC/SBI/2008/10, FCCC/SBI/2008/13 et Add.1 et 2, FCCC/SBI/2008/18, FCCC/SBI/2008/INF.6 et FCCC/SBI/2008/INF.9.

³ La Conférence des Parties a approuvé ce montant à sa treizième session dans sa décision 13/CP.13. L'autorisation d'engager des dépenses jusqu'à concurrence de ce montant n'aura pas d'incidences sur le montant indicatif des contributions pour l'exercice biennal 2008-2009.

6. *Autorise également* le Secrétaire exécutif à prélever un montant additionnel de 2 millions de dollars des États-Unis sur les soldes non utilisés (report) des précédents exercices financiers pour combler une partie du déficit imputable aux fluctuations des taux de change;

7. *Demande instamment* aux Parties de verser des contributions volontaires au budget de base pour aider à combler le déficit mentionné au paragraphe 6 ci-dessus;

8. *Remercie* les Parties qui ont versé leurs contributions au budget de base dans les délais prescrits;

9. *Demande* aux Parties qui n'ont pas versé leurs contributions au budget de base de le faire sans retard, étant entendu que les contributions sont exigibles au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux procédures financières;

10. *Remercie* les Parties qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;

11. *Exprime également sa gratitude* pour les contributions reçues des Gouvernements espagnol, finlandais, français, japonais, luxembourgeois et maltais à l'appui des activités du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto et du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, et en particulier pour les contributions du Danemark et de la Norvège au financement des sessions tenues à Bangkok (Thaïlande) et à Accra (Ghana);

12. *Demande instamment* aux Parties de continuer à contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention afin d'assurer la participation la plus large possible aux négociations prévues en 2009, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, compte tenu notamment de la décision⁴ prise d'accroître le nombre de sessions au cours de l'exercice 2008-2009;

13. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement allemand pour sa contribution volontaire de 766 938 euros au budget de base et pour la contribution spéciale de 1 789 522 euros qu'il verse en tant que Gouvernement du pays hôte du secrétariat installé à Bonn;

III. Examen périodique des fonctions et activités du secrétariat

14. *Prend note* des renseignements relatifs aux fonctions et aux activités du secrétariat fournis dans les documents pertinents, en particulier de ceux figurant dans le document FCCC/SBI/2008/10;

15. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en concertation avec la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Bureau, à entreprendre un examen indépendant de la structure du secrétariat, notamment une évaluation de ses effectifs et de ses responsabilités, en tenant compte de l'ampleur et de la complexité des travaux;

⁴ Décision 1/CP.13 (le Plan d'action de Bali).

16. *Décide* que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre devrait examiner cette question à sa trente et unième session, conformément à la décision qu'il a prise à sa vingt et unième session de continuer à l'examiner tous les ans⁵;

IV. Budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011

17. *Prie* le Secrétaire exécutif de soumettre à l'examen de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa trentième session, un projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011;

18. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'étudier, lorsqu'il établira le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011, les moyens de réduire les effets des fluctuations des taux de change sur le budget de base, notamment les mesures suggérées dans le document FCCC/SBI/2005/8, ainsi qu'un budget conditionnel pour financer les services de conférence, au cas où cela se révélerait nécessaire à la lumière des décisions prises par l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session;

19. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de recommander, à sa trentième session, un projet de budget-programme pour adoption par la Conférence des Parties à sa quinzième session, et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session;

20. *Prie également* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'autoriser le Secrétaire exécutif à notifier aux Parties le montant de leurs contributions pour 2010 sur la base du budget recommandé.

*7^e séance plénière
12 décembre 2008*

⁵ FCCC/SBI/2004/19, par. 105.

Décision 9/CP.14

Dates et lieux des futures sessions

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention,

Rappelant également la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, intitulée «Plan des conférences»,

Rappelant en outre le paragraphe 1 de l'article 22 du projet de règlement intérieur actuellement appliqué¹, concernant le principe selon lequel le poste de président est pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux,

1. *Décide* de tenir les deux séries de sessions de 2013 du 3 au 14 juin et du 11 au 22 novembre, comme l'a recommandé l'Organe subsidiaire de mise en œuvre²;

2. *Note* que, conformément au principe du roulement entre les groupes régionaux et à la lumière des consultations tenues récemment entre les groupes, le Président de la seizième session de la Conférence des Parties sera issu du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes³;

3. *Invite* les Parties à présenter des offres pour accueillir la seizième session de la Conférence des Parties et la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (2010);

4. *Décide* d'accepter avec gratitude l'offre du Gouvernement sud-africain d'accueillir la dix-septième session de la Conférence des Parties et la septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (2011) en Afrique du Sud, sous réserve de confirmation par le Bureau que tous les éléments logistiques, techniques et financiers pour l'accueil des sessions sont réunis, conformément à la résolution 40/243 de l'Assemblée générale;

5. *Décide également* que la quinzième session de la Conférence des Parties et la cinquième session de la Conférence agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto se tiendront du 7 au 18 décembre 2009, dates qui remplacent celles arrêtées au paragraphe 4 de la décision 14/CP.13;

6. *Remercie* le Gouvernement danois pour l'esprit de conciliation dont il a fait preuve en acceptant de déplacer les dates des sessions visées au paragraphe 5 ci-dessus.

*7^e séance plénière
12 décembre 2008*

¹ FCCC/CP/1996/2.

² FCCC/SBI/2008/8, par. 140.

³ FCCC/SBI/2008/8, par. 141.

Résolution 1/CP.14

Expression de gratitude au Gouvernement polonais et aux habitants de la ville de Poznan

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

S'étant réunies à Poznan du 1^{er} au 12 décembre 2008 à l'invitation du Gouvernement polonais,

1. *Expriment leur profonde gratitude* au Gouvernement polonais pour avoir rendu possible la tenue à Poznan de la quatorzième session de la Conférence des Parties et de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
2. *Prient* le Gouvernement polonais de transmettre aux habitants de Poznan la gratitude de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux qu'ils ont offerts aux participants.

*7^e séance plénière
12 décembre 2008*
